Nb de conseillers en exercice	10
Nb de conseillers présents	8
Nb de suffrages exprimés	9

COMMUNE DE PRUNIERES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance n°4 du 22 mai 2023 Délibération n°1de la séance (2023-29)

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux mai, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Prunières s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc VERRIER, Maire ;

<u>Étaient présents</u>: Jacques BILLON-TYRARD, Michel DE RANCOURT, Robert FRAYSSINES, Martine MARSEILLE, Céléna MONDON, Evelyne PALMAS,

Annie SOLDADO, Jean-Luc VERRIER

<u>Étaient absents ou représentés</u> : Pierre DOUSSOT a donné pouvoir à Michel De RANCOURT, Elisabeth MEYNET

Secrétaire de séance : Michel De RANCOURT

Date de la convocation du Conseil Municipal: 16 mai 2023

Objet: Plan communal de sauvegarde

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment en ses articles L2212-2 et L2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le code de la sécurité intérieure et son article L731-3 relatif au plan communal de sauvegarde ;

Vu l'arrêté du Maire n°2022-25 du 14 octobre 2022 désignant le correspondant incendie et secours ;

Considérant que la commune est exposée à certains risques liés à la survenance d'aléas climatiques, naturels, sanitaires ou technologiques ;

Monsieur le Maire expose que le plan communal de sauvegarde (PCS) est un document qui constitue un relais entre les politiques locales de prévention des risques et celles de gestion des évènements de sécurité civile.

Il est obligatoire pour les communes concernées par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou minier prescrit ou approuvé, un plan particulier d'intervention (PPI), - un territoire à risque important d'inondation identifiés par le plan de gestion des risques d'inondation, une exposition reconnue au risque volcanique, une exposition reconnue au risque cyclonique, une zone de sismicité (de niveau 3, 4 ou 5), des bois et forêts classés ou exposés aux risques d'incendie.

Un plan communal de sauvegarde peut également être élaboré à l'initiative du Maire, en dehors de ces cas obligatoires.

Le PCS organise, sous l'autorité du Maire, la préparation et la réponse au profit de la population lors des situations de crise. Il prévoit en particulier :

- Le regroupement de l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population ;
- Les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes (au regard des risques connus),
- L'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité,
- Le recensement des moyens disponibles
- Et la définition de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Accusé de réception en préfecture 005-210501060-20230522-2023-29-DE Date de réception préfecture : 31/05/2023 L'article L2211-1 du code général des collectivités territoriales dispose que le maire est l'autorité territoriale de police compétente pour mettre en œuvre le plan communal de sauvegarde. Le Maire prend toutes les mesures destinées à assurer la protection des administrés en cas d'évènements affectant directement le territoire de la commune. Le plan communal de sauvegarde est arrêté par le Maire.

Les risques identifiés au niveau de la commune sont :

- Suite à des aléas naturels : glissement de terrain, avalanche, tempête, canicule, incendie, manque d'eau potable, tremblement de terre.
- Suite à des aléas technologiques : accident toxique, accident de transport de matières dangereuses, coupure d'électricité durable, coupure d'eau potable durable, coupure de réseau internet et téléphonique durable, accident ferroviaire.

Le PCS peut être activé sans formalisme particulier, à l'initiative du maire ou par son représentant désigné, dès lors que les renseignements reçus par tout moyen ne laissent aucun doute sur la nature de l'évènement, ou à la demande de l'autorité préfectorale

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré : 9 voix Pour 0 abstention 0 voix Contre

- 1- Prend acte de l'élaboration du plan communal de sauvegarde;
- 2- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces et à transmettre les éléments nécessaires à l'application du plan de sauvegarde communal aux autorités compétentes.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus ont signé tous les membres présents. Pour extrait conforme au registre lequel est dûment signé.

Le Secrétaire de séance Michel De RANCOURT Prunières, le 31 mai 2023

Le Maire

Jean-Luc VERRIER